

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE PROMOTION INTERNE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation:

- titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- **comptant au moins douze ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.**

IMPORTANT : les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

2. Les épreuves

- Une épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.
(durée : trois heures – coefficient 1)

- Une épreuve d'admission :

Un entretien ayant pour point de départ un **exposé** du candidat **sur son expérience professionnelle** ; elle se poursuit par des **questions** permettant **d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion** du candidat ainsi que sa **motivation** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son **aptitude à l'encadrement**.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 2).

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

3. La notation

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'une promotion interne au grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, il faut:

- Être admis à cet examen professionnel,
- **Être proposé par l'autorité territoriale** afin d'être inscrit sur liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale ou par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées.

QUOTA : 1 promotion pour 3 recrutements